

Quelles entreprises peuvent recourir au chômage-intempéries ?

Réponse courte

Le régime vise les salariés — **et les apprentis** — « occupés dans les secteurs du **bâtiment et du génie civil** ainsi que dans les **branches artisanales connexes**, dont l'activité normale se déroule **sur les chantiers** » (art. L.531-1 (1)). Le double critère est sectoriel et fonctionnel : appartenir aux métiers de la construction **et** travailler normalement dehors, sur chantier.

Deux extensions élargissent le cercle : un **règlement grand-ducal** peut étendre le régime « à d'autres secteurs ou branches économiques touchés par des **intempéries exceptionnelles** » (paragraphe 2), et le **ministre de l'Emploi** peut, sur demande des employeurs, l'appliquer « à des entreprises déterminées » hors champ, « à condition qu'il s'agisse de chômage résultant immédiatement d'intempéries » (paragraphe 3).

Le mécanisme indemnise les heures perdues à **80 %**, franchise et plafonds à l'appui, l'employeur avançant l'indemnité compensatoire remboursée par le Fonds pour l'emploi via l'ADEM — sans passage par le Comité de conjoncture.

Définition

Le chômage-intempéries répond à un risque **assumé comme structurel** dans la construction : la météo fait partie du métier, et le législateur a préféré l'organiser plutôt que de laisser chaque hiver dégénérer en licenciements saisonniers. D'où un régime déclaratif — l'ADEM est informée après coup, au jour ouvrable suivant — et pérenne, sans condition de crise économique.

Les « branches artisanales connexes » couvrent les corps de métier du chantier — couvreurs, façadiers, charpentiers, paysagistes selon leur activité — le critère décisif restant l'« activité normale sur les chantiers » : une menuiserie d'atelier n'y entre pas, ses poseurs sur chantier si.

Questions fréquentes

Faut-il démontrer des difficultés économiques pour le chômage-intempéries ?

Non, aucune : la météo suffit. C'est un régime déclaratif et pérenne — déclaration à l'ADEM le jour ouvrable suivant l'arrêt — sans passage par le Comité de conjoncture ni condition de crise.

Le personnel d'atelier d'une entreprise de construction est-il couvert par les intempéries ?

Non : le critère est l'activité normale sur les chantiers. Dans une entreprise mixte, les équipes de pose relèvent du régime, l'atelier n'en relève pas — et les décomptes suivent cette ligne salarié par salarié.

Quelles différences majeures entre chômage-intempéries et chômage partiel ?

Le guichet (ADEM contre Comité de conjoncture), la temporalité (déclaration à J+1 contre demande avant le 12 du mois précédent), les apprentis (couverts contre exclus), le plafond (350 heures contre 1 022), la franchise (16 heures contre aucune) et la forclusion (12 mois contre 2).

Quels secteurs sont couverts par le chômage-intempéries ?

Le bâtiment et le génie civil ainsi que les branches artisanales connexes, pour les salariés et apprentis « dont l'activité normale se déroule sur les chantiers » (art. L.531-1). Un règlement grand-ducal ou une décision ministérielle peuvent étendre le champ.

Une entreprise hors bâtiment peut-elle obtenir le chômage-intempéries ?

Sur décision ministérielle seulement : le ministre de l'Emploi peut, sur demande, appliquer le régime à des entreprises déterminées, « à condition qu'il s'agisse de chômage résultant immédiatement d'intempéries » (art. L.531-1 (3)).

Conditions d'exercice

L'accès au régime se teste en trois questions.

Question	Critère
Secteur	Bâtiment, génie civil ou branche artisanale connexe
Lieu de travail habituel	Activité normale déroulée sur les chantiers
Cause des heures perdues	Effet direct et immédiat des intempéries (art. L.531-2)
Extension réglementaire	Autres secteurs par RGD en cas d'intempéries exceptionnelles
Extension individuelle	Décision ministérielle pour des entreprises déterminées, chômage résultant immédiatement d'intempéries
Salariés couverts	Salariés et apprentis remplissant les conditions de l'article L.533-1

Modalités pratiques

Le régime se distingue du chômage partiel sur toute la ligne.

Paramètre	Chômage-intempéries	Rappel chômage partiel
Guichet	<u>ADEM</u> directement	Comité de conjoncture
Temporalité	Déclaration le jour ouvrable suivant l'arrêt	Demande avant le 12 du mois précédent
Condition économique	Aucune — la météo suffit	Difficultés économiques démontrées
Apprentis	Couverts	Exclus
Plafond annuel	350 heures par salarié (majorables à 500)	1 022 heures
Franchises	8 heures avant tout droit du salarié (art. <u>L.533-9</u>), puis tranche de 16 heures à charge de l'employeur (art. <u>L.533-13</u>)	Aucune
Forclusion remboursement	12 mois	2 mois

Pratiques et recommandations

Les entreprises **mixtes** — atelier et chantiers — cartographient leurs effectifs une fois pour toutes : les équipes de pose relèvent du régime, l'atelier n'en relève pas, et les décomptes doivent suivre cette ligne salariat par salariat. Un menuisier d'atelier glissé dans une déclaration d'intempéries est l'erreur type que le contrôle des décomptes relève.

Pour les entreprises **hors secteur** frappées par un épisode climatique — un restaurant de terrasse sous les orages, un logisticien sous la neige —, la voie du paragraphe 3 existe mais reste une décision ministérielle au cas par cas : la demande se motive sur le lien immédiat entre l'intempérie et l'arrêt. Pour un sinistre matériel — inondation des locaux —, c'est le chômage accidentel ou technique qui s'applique, pas les intempéries.

La convention collective du bâtiment ajoute sa couche : congé collectif d'hiver, régimes conventionnels de salaire d'intempéries — le régime légal s'articule avec ces règles sectorielles, et la CCT du bâtiment se consulte en parallèle du Code pour les entreprises couvertes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.531-1</u> (1) du Code du travail	Champ : bâtiment, génie civil, branches connexes, activité sur chantiers ; salariés et apprentis
Art. <u>L.531-1</u> (2) du Code du travail	Extension par règlement grand-ducal à d'autres secteurs
Art. <u>L.531-1</u> (3) du Code du travail	Extension ministérielle à des entreprises déterminées
Art. <u>L.533-1</u> du Code du travail	Conditions individuelles des salariés admis

Le régime des intempéries s'applique aussi aux salariés occupés à des travaux extraordinaires d'intérêt général (art. L.511-26) — un renvoi qui rappelle la parenté des dispositifs du Livre V : partout, l'employeur avance et le Fonds pour l'emploi rembourse.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.